



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CORSE DU SUD**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Corse du Sud

Service Risques, Eau et Forêt  
Unité Risques

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

### Chutes de blocs et éboulements commune de Balogna

## RÈGLEMENT

**Dossier enquête publique  
31/03/2021 au 30/04/2021**



approuvé par arrêté préfectoral n°  
du

## Table des matières

Préambule.....	3
Titre I – Portée du règlement.....	5
Article I.1 – Champ d’application.....	5
Article I.2 – Effets juridiques du plan.....	5
Article I.3 – Dispositions réglementaires.....	7
Article I.4 – Définitions et explications des règles de construction utilisées dans le règlement	8
Article I.5 – Avertissement et explications concernant certaines parties rédactionnelles.....	9
Article I.6 – Nature des mesures réglementaires.....	10
Titre II – Règles applicables.....	12
Article II.1 – Interdictions en zone rouge.....	12
Article II.2 – Autorisations en zone rouge.....	12
Article II.2.1 – Prescriptions applicables aux projets nouveaux sous condition de réalisation d’une étude géotechnique.....	12
Article II.2.2 – Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....	14
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	16
Article III.1 – Mesures obligatoires.....	16
1.1 / Obligations de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunal compétent.....	16
1.2 / Obligations incombant aux propriétaires ou ayant droit des biens et activités existants..	17
1.3 / Obligations pour les établissements existants recevant du public.....	17
1.4 / Obligations pour les organismes et associations d’activités de loisirs de pleine nature..	18
Article III.2 – Étude géotechnique préalable.....	18
Article III.3 – Recommandations.....	20
Article III.4 – Protection du couvert forestier.....	20
ANNEXE.....	22

## PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Balogna.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones (extraits de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement).

En particulier, l'article L.562-1 précise l'objet et la portée des PPRN :

*I. L'État élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II., concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et*

*exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.*

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

PROJET

## TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT

### Article I.1 – Champ d'application

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

La note de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé par le préfet vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

Il doit donc être annexé au document d'urbanisme de la commune en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du présent PPRN prévalent sur celles du document d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Le périmètre du présent PPRN correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n°2A-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019.

Sont pris en compte dans le plan uniquement les phénomènes suivants, tels que connus à la date d'établissement du document :

➤ *chutes de blocs et éboulement rocheux*

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles,
- à la réalisation de tous travaux et exercices de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

### Article I.2 – Effets juridiques du plan

#### Recours possibles

Aux termes de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### **Sanctions pour non-respect du PPRN**

Le non-respect des dispositions d'un PPRN est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L.562-5 du code de l'environnement). Les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

Les peines prévues par ces deux codes peuvent être prononcées contre les utilisateurs, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

### **Cohérence entre PPRN et PLU**

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU (L.153-60 du code de l'urbanisme). En effet, les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (L.151-43 du code de l'urbanisme). **Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R.153-18 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution.** À défaut, le préfet se substitue au maire. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation de la servitude d'utilité publique nouvelle, seules les servitudes annexées au plan local d'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L.152-7 du code de l'urbanisme). Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRN conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

### **Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles). En cas de non-respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.



- **Constructions nouvelles**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

- **Constructions existantes**

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée, mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A.250-1 et R.250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligation de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

### **Article L.3 – Dispositions réglementaires**

Le zonage réglementaire est la transcription du croisement entre les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration des cartes d'aléas) et l'identification des enjeux du territoire en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan a pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les **zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont **pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux** et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

Concernant les chutes de blocs depuis le massif, le PPRN ne prévoit pas de délimitation de zones non directement exposées. Par ailleurs, **compte-tenu du fait que l'ensemble de la zone exposée aux phénomènes pris en compte (chutes de blocs et éboulements) est considérée en aléa élevé, le PPRN ne distingue qu'une zone considérée comme très exposée dite :**

- **« Zone Rouge » (R), zone d'interdiction** qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle en raison du fort risque de chutes de blocs et éboulements rocheux lié à la présence de masses rocheuses instables et à la configuration topographique de la zone d'étude. Dans cette zone les mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre sont difficiles techniquement ; elles dépassent le cadre de la parcelle et ne sont envisageables que sous une maîtrise d'ouvrage collective.

#### Article I.4 – Définitions et explications des règles de construction utilisées dans le règlement

Ces règles sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

##### Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée ». Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'éboulement à la sortie des talwegs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

On considère l'angle formé par la façade et la direction de propagation principale du phénomène (angle  $\alpha$ ). En fonction de cet angle (voir figure 1), sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$  ;
- latérales, les façades pour lesquelles  $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$  ;
- abritées, les façades pour lesquelles  $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$ .

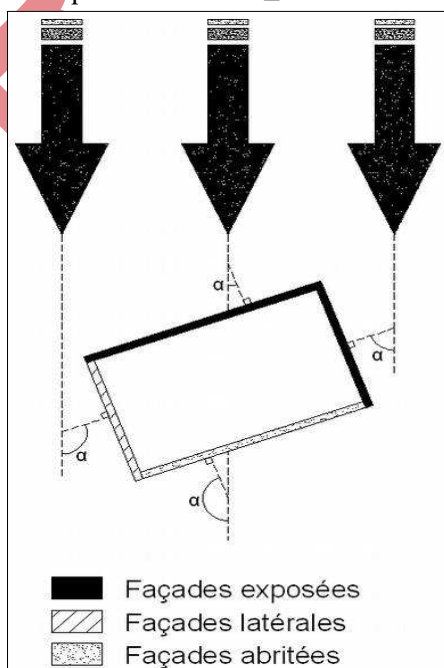


Figure : Définition des façades exposées.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### **Zone abritée**

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs / éboulements) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous (figure 2).

Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies dans une étude géotechnique adaptée.

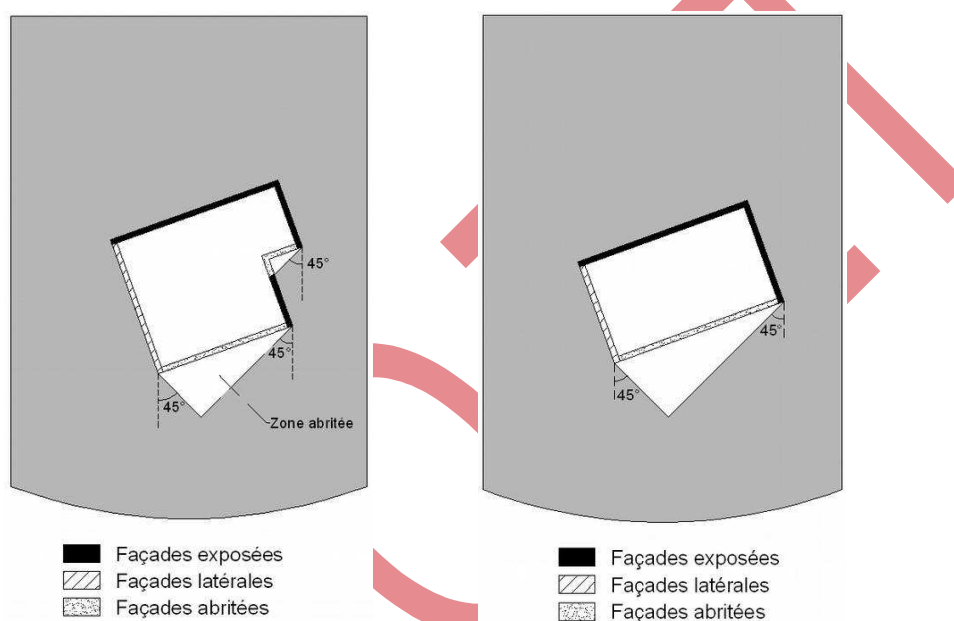


Figure 2 : Définition des zones protégées par les façades exposées.

### **Article I.5 – Avertissement et explications concernant certaines parties rédactionnelles**

La cartographie du zonage réglementaire est établie à l'échelle du 1/5 000. Il relèvera de la responsabilité des instructeurs du Droit des Sols d'apprécier la marge d'erreur que peut engendrer une cartographie réalisée au 1/5 000 au regard de l'échelle de certains documents d'urbanisme (ex.: PLU à l'échelle 1/2 000). Aussi, les précisions apportées par des études d'incidence à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1/5 000, seront prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme dans les limites de cette marge d'erreur.

Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du PPRN, ou le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant. Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc.) définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions. En cas de non-respect ou d'infractions

constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. Article I.2).

Si et seulement si le règlement du PPRN le prévoit, une attestation sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis. Cette attestation est établie par l'architecte du projet ou l'expert certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf. article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre. Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN. Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

## Article I.6 – Nature des mesures réglementaires

### Textes réglementaires en vigueur

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5. Ces dispositions ont été codifiées aux articles R.562-3 3°, R.562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

**R.562-3 3°**- Le projet de plan comprend notamment un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

**R.562-4**- En application du 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**R.562-5-** En application du 4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

### **Mesures individuelles**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

### **Mesures d'ensemble**

Des mesures d'ensemble peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

### **Risque sismique**

La prévention du risque sismique est codifiée dans le code de l'environnement article R.563-1 à R.563-8. Il est rappelé que La Corse est dans sa totalité située dans une zone de sismicité négligeable mais non nulle (zone 1) (Décret 2010-1254 et décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiés par l'arrêté du 15 septembre 2014).

En zone de sismicité très faible (1) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal. Seul le risque sismique est pris en compte dans les installations à risque spéciales (installations classées).

## TITRE II – RÈGLES APPLICABLES

### **Dispositions applicables en « ZONE ROUGE » (zone d'interdictions)**

**La zone rouge R correspond à l'intégralité de la zone considérée comme exposée aux chutes de blocs / éboulements, compte-tenu du niveau d'aléa « élevé » considéré.**

L'intensité des phénomènes susceptibles de se produire ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle des unités foncières concernées.

Les principes généraux qui s'appliquent sur cette zone sont les suivants :

- l'interdiction de nouvelles constructions ;
- la non augmentation de la population exposée ;
- la non aggravation des risques et amélioration de la sécurité des personnes et des biens existants.

#### **Article II.1 – Interdictions en zone rouge**

**De façon générale, sont interdits les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. Plus précisément sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés à l'article II.2 ci-après.**

#### **Article II.2 – Autorisations en zone rouge**

Les occupations et utilisations du sol énoncées dans cet article sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et notamment ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
- b) de ne pas créer de nouveaux risques,
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons,
- d) de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

#### **Article II.2.1 – Prescriptions applicables aux projets nouveaux sous condition de réalisation d'une étude géotechnique**

**Sous réserve que les projets prennent en compte les risques de chutes de blocs et éboulements (au travers pour ceux mentionnés ci-après d'une étude géotechnique spécifique et/ou d'une étude de structure des bâtiments – réparation et reconstruction), les travaux et aménagements suivants sont autorisés :**

- 1) Les infrastructures de services publics hors bâtiment (voiries et réseaux divers) et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène pour garantir une non aggravation des risques et de leurs effets (étude de travaux de protection et réalisation effective des travaux).

Le busage des ravines et talwegs pour la réalisation d'infrastructures publiques, sur une longueur de plus de 10 mètres mesurée parallèlement à l'axe de la ravine ou du talweg est autorisée sous réserve que la longueur cumulée avec les buses existantes soit inférieure à 10 % de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage doit être dimensionné pour une crue de référence centennale, avec un entonnement dans les règles de l'art et prenant en compte les débits solides pouvant transiter par le vallon. Dans le cas d'infrastructures publiques, une dérogation à cette limite de 10 % de la longueur totale de la ravine ou du vallon peut être envisagée sous réserve de démontrer l'intérêt général du projet et après examen des services compétents.

- 2) les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sans occupation humaine (réseaux, poste de transformation électrique, antenne relais, pose de câbles et de canalisations).
- 3) les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences (réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens).
- 4) les équipements légers de loisir et de plein air (kiosques, sanitaires publics), les installations à vocation sportive et les aménagements associés sans occupation permanente, et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- 5) Les changements de destination ou d'affectation des biens et constructions dans le cas où ils réduisent le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et constructions.
- 6) Les activités agricoles, ainsi que constructions et installations nécessaires à celles-ci sont autorisées, sous réserve qu'elles n'induisent pas de présence humaine permanente et que les constructions/installations créées intègrent des mesures de réductions de la vulnérabilité vis-à-vis des phénomènes pris en compte.
- 7) les systèmes d'épuration autonomes individuels sont autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité. En application de **l'article R.431-16 du code de l'urbanisme**, une attestation établie par l'architecte du projet ou un maître d'œuvre certifiant la réalisation de cette étude, traitant notamment de l'infiltration vis-à-vis des aléas mouvements de terrain, est exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis de construire.
- 8) les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises en compte dès la conception. En outre, des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ;
- 9) les travaux et les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus aux articles L-4 et L-8 du code forestier, sous réserve que le boisement concerné n'assure aucune fonction de protection contre les instabilités rocheuses.

**Les occupations et utilisations du sol admises aux alinéas 1) à 8) doivent obéir aux conditions suivantes :**

**Une étude géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500 – (cf. article III.2 du Titre III)** doit être réalisée par un bureau d'études expert pour préciser l'aléa « chutes de bloc et éboulements » sur le bassin de risques concerné par le projet. Cette étude doit permettre d'affiner l'aléa à une échelle suffisamment précise (<sup>1000<sup>e</sup></sup> minimum) et de définir les solutions de mise en sécurité.

Ainsi, les projets sont subordonnés :

- à la fourniture d'une attestation (exigée en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme) établie par l'architecte ou l'expert en charge du projet, afin de s'assurer de la réalisation de l'étude prescrite et de la conformité du projet avec les dispositions définies par celle-ci,
- à un engagement du maître d'ouvrage d'assurer l'entretien à long terme des protections réalisées à son initiative et sur l'obligation qui lui est faite de procéder à l'entretien périodique des parades en place.

### Article II.2.2 – Prescriptions applicables aux biens et activités existants

**Sous réserve que les projets prennent en compte les risques de chutes de blocs et éboulements (au travers pour ceux mentionnés ci-après d'une étude géotechnique spécifique et/ou d'une étude de structure des bâtiments – réparation et reconstruction), les travaux et aménagements suivants sont autorisés :**

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes antérieurement à la publication du présent plan, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et des parkings, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en termes de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit uniquement :
  - d'aménagements sans changement de destination,
  - du traitement des façades,
  - de la réfection des toitures,
  - de travaux de renforcement des constructions ou des bâtiments existants destinés à réduire leur vulnérabilité
- 2) l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables au fonctionnement de leurs installations dans la limite maximale de 15 m<sup>2</sup> et n'entraînant pas une augmentation de la capacité d'accueil ou du nombre de logements. Une seule extension est autorisée par bâtiment existant sur la parcelle concernée à compter de la date d'application du PPRN, sauf contrainte particulière s'appliquant aux bâtiments résultant de dispositions réglementaires en vigueur ;
- 3) l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments à usage agricole existants, sous réserve de l'absence de présence humaine permanente et dans la limite maximale de 30 % de la surface existante. L'extension autorisée doit exclusivement se faire à partir de façades abritées, sauf dans les cas où la configuration du bâti existant et les besoins spécifiques à l'usage agricole de celui-ci ne permettent pas d'extension sans création de nouvelle(s) façade(s) exposée(s). Auquel cas, l'étude prescrite devra définir les mesures de réduction de la vulnérabilité et de sécurisation du bâtiment (existant et extension). Une seule extension est autorisée par bâtiment existant sur la parcelle concernée à compter de la date d'application du PPRN ;
- 4) les changements de destination à condition qu'ils réduisent le nombre de personnes exposées. De même, la destination nouvelle ne doit pas être un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise ;
- 5) la reconstruction à l'identique des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par le risque pris en compte par le présent plan et d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;



6) la construction d'annexes non habitables de moins de 20m<sup>2</sup> (garages, abris de jardin, terrasse, locaux techniques) ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente et de la prise en compte du risque (accès et ouverture sur façades non exposées et renforcement des façades exposées au phénomène). Une seule annexe est autorisée par bâtiment existant à compter de la date d'application du PPRN ;

7) Les piscines et leurs annexes à condition d'être situées dans une zone abritée, afin de ne pas être directement exposées au phénomène.

**Les occupations et utilisations du sol admises alinéas 2) à 7) doivent obéir aux conditions suivantes :**

**Une étude géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500 – (cf. article III.2 du Titre III)** doit être réalisée par un bureau d'études expert pour préciser l'aléa « chutes de bloc et éboulements » sur le bassin de risques concerné par le projet. Cette étude doit permettre d'affiner l'aléa à une échelle suffisamment précise (<sup>1000</sup> minimum) et de définir les solutions de mise en sécurité.

Ainsi, les projets sont subordonnés :

- à la fourniture d'une attestation (exigée en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme) établie par l'architecte ou l'expert en charge du projet, afin de s'assurer de la réalisation de l'étude prescrite et de la conformité du projet avec les dispositions définies par celle-ci,
- à un engagement du maître d'ouvrage d'assurer l'entretien à long terme des protections réalisées à son initiative et sur l'obligation qui lui est faite de procéder à l'entretien périodique des parades en place.

## TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Les mesures listées dans le présent Titre sont prises en applications de l'article L.562-1 du code de l'environnement et sont applicables à l'intérieur du périmètre du PPRN, sans distinction de zonage. Ces mesures devront être réalisées dans les délais précisés ci-après. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de la collectivité concernée, du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de protection peuvent permettre de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs. La réalisation de nouveaux ouvrages de protection collective ne modifiera cependant pas le zonage réglementaire du présent PPRN.

En application notamment des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L.2212.2.5°), les communes doivent réaliser des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, si elles en ont les moyens et sans mettre en péril leur équilibre budgétaire.

### Article III.1 – Mesures obligatoires

Quelle que soit la zone réglementée sauf précision, les mesures obligatoires sont les suivantes :

#### 1.1 / Obligations de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent

- a) La liste des établissements recevant du public (ERP) situés dans le périmètre du PPRN est tenue et mise à jour par la collectivité compétente.
- b) Une ou plusieurs études de définition sont réalisées par la collectivité compétente dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, permettant de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés en zone rouge en tenant compte de la cartographie des aléas mouvements de terrain du présent PPR et des phénomènes de chutes de blocs pouvant se produire sur la période de référence considérée (siècle à venir).
- c) Un plan communal de sauvegarde (PCS) est réalisé, ou mis à jour s'il existe déjà, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

Le PCS, institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et est arrêté par le maire de la commune.

- d) Une information sur les risques est effectuée au moins une fois tous les deux ans dans les formes définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement. Cette information porte notamment sur les risques connus dans la commune, les moyens de prévention, de protection, d'alerte et de secours et sur les garanties d'indemnisation.
- e) Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), défini par le décret 90-918 du 11 octobre 1990, est élaboré par le maire (article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et reprend les informations transmises par le préfet par l'intermédiaire du dossier de transmission d'information au maire (TIM). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.
- f) Un suivi périodique est réalisé ainsi que le contrôle et le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les phénomènes de mouvements de terrain existants y compris le boisement s'il joue un rôle de protection. Le gestionnaire des ouvrages devra établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, un registre et un rapport de surveillance périodique regroupant notamment les visites techniques réalisées.
- g) Sur les voies carrossables publiques, la collectivité compétente s'assurera de la pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.

### 1.2 / Obligations incombant aux propriétaires ou ayant droit des biens et activités existants

Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan (article L125-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages de protection individuelle ou collective implantés sur la propriété sont entretenus régulièrement et leur fonctionnement est pérennisé.

Les cuves, citernes et contenants de produits polluants dangereux ou vulnérables, y compris leurs canalisations, sont protégés contre les chutes de pierres (exemple : abri, mise sous terre).

Les couloirs naturels des ravines, talwegs et des vallons sont entretenus par les propriétaires riverains qui devront assurer un curage régulier, l'entretien de la rive et l'enlèvement des embâcles, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

### 1.3 / Obligations pour les établissements existants recevant du public

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude géotechnique définie à l'article III.2 incluant une étude trajectographique définit les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci et les travaux qui doivent être réalisés dans le délai de deux ans.

En cas de travaux de rénovation sur immeubles existants, des mesures de protection sont mises en œuvre dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan (art. L.562-1 et L.562-5 du code de l'environnement), en vue d'une réduction de la vulnérabilité par rapport aux

risques d'éboulements rocheux et/ou de ravinements, identifiés dans la zone d'implantation desdits immeubles.

En application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, pour chaque terrain de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique exposé à un risque naturel prévisible, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet sont respectées.

#### 1.4 / Obligations pour les organismes et associations d'activités de loisirs de pleine nature

Les organismes et associations encadrant/organisant des activités de loisirs de pleine nature empruntant le périmètre du présent PPRN se doivent :

- de déclarer auprès de la mairie tous constats relatifs à des instabilités rocheuses récentes ou laissant craindre à la survenue prochaine de phénomènes de chutes de blocs ou éboulements susceptibles de menacer des enjeux présents sur le périmètre du PPRN, y compris des pratiquants des activités de loisirs eux-mêmes ;
- d'effectuer un contrôle visuel régulier de la zone d'activité (chemins d'accès compris), préalablement au démarrage de l'activité puis au moins un contrôle visuel par an, ou préalablement à une manifestation sportive.

### **Article III.2 – Étude géotechnique préalable**

Le règlement de la zone rouge exige la réalisation d'une étude géologique et/ou géotechnique préalablement à des travaux ou aménagements autorisés.

Les investigations à réaliser dans le cadre de cette étude géologique et/ou géotechnique doivent préciser les risques encourus et les quantifier. Les résultats de l'étude sont clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Les investigations à mettre en œuvre pour cette étude sont de la responsabilité du bureau d'études.

La communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les travaux, aménagements et constructions autorisés ne doivent pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études.

L'étude devra en particulier répondre aux principaux objectifs suivants :

- préciser la nature et l'intensité des phénomènes à risque de mouvement de terrain (chutes de blocs, éboulements) pouvant affecter le projet ou qui pourraient être induits par le projet, ainsi que les conséquences qu'ils pourraient provoquer sur le projet ou sur son environnement (bassin de risque) ;
- proposer des principes généraux de construction, ainsi que des solutions techniques de mise en sécurité et d'aménagement, adaptées au projet et à son contexte d'exposition aux risques de mouvement de terrain, tant à long terme qu'en phase de travaux ;

- aborder les problématiques relatives aux fondations, aux terrassements et à la gestion des eaux (usées et pluviales) et définir les mesures appropriées relatives à ces problématiques pouvant affecter le projet ou qui pourraient être induits par le projet ;
- proposer les principes pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif quand l'équipement existant et/ou l'aménagement en projet est concerné.

Selon le contexte géomorphologique, les caractéristiques du projet, son ampleur, les moyens techniques à mobiliser in situ, cette étude pourra être de type G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) ou G5 (diagnostic géotechnique) selon la norme NF P94-500 de novembre 2013. Le contenu de ces missions est détaillé dans les tableaux ci-dessous.

On entend par bassin de risque :

- la parcelle sur laquelle sera réalisé le projet proprement dit ;
- les terrains en amont ou latéraux où :
  - ✗ tout mouvement de terrain en se propageant pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet ;
  - ✗ le projet pourrait de lui-même générer des instabilités ;
- les terrains en aval ou latéraux où :
  - ✗ tout mouvement de terrain pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet par régression dans la pente ;
  - ✗ le projet pourrait de lui-même générer des instabilités ;
  - ✗ des instabilités initiées sur la parcelle de projet pourraient se propager.

De plus, il conviendra, à l'échelle du bassin de risques considéré, de procéder à une analyse :

- des zones de départ de blocs potentielles : barres rocheuses, parois, blocs dégagés dans un versant meuble, blocs instables sur une pente et pouvant être remobilisés, etc. Il s'agira d'identifier leur localisation (altitude de départ, etc.), la dimension des blocs, le niveau de fracturation, la géométrie des discontinuités, le niveau d'altération, la géométrie des parois et versants, l'imminence des instabilités, les possibles facteurs aggravants tels que les venues d'eau, le sous-cavage ou encore la présence d'arbres aux réseaux racinaires parcourant les fractures du massif ;
- des zones de propagation des blocs et des zones potentielles d'arrêt. Il s'agira préciser la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires possibles, ainsi que de l'ensemble des paramètres susceptibles d'influer sur la propagation de la masse en mouvement (rebonds possibles, fragmentation des blocs, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie, etc.) et de quantifier les probabilités d'atteintes à l'aval en fonction de ces différents paramètres.

Le prestataire interprétera les résultats obtenus dans son analyse afin de définir les mesures de sécurisation adaptées au projet et qui permettront de ne pas aggraver les risques sur le long terme.

Le prestataire ayant une obligation de résultat, il est de sa responsabilité d'apprécier la nécessité de recourir à un logiciel de modélisation (simulations trajectographiques de blocs) afin de déterminer la nature et la localisation des ouvrages de protection, ainsi que leur dimensionnement.

Les investigations sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent la maîtrise des techniques permettant d'appréhender :

- le comportement des massifs rocheux ;
- la connaissance approfondie des procédés de confortement spéciaux dans le domaine du génie civil ;
- ou des compétences reconnues dans ces domaines, certifiées et vérifiables.

Le maître d'ouvrage peut se rapprocher de l'Union Syndicale Géotechnique qui peut l'orienter vers un organisme compétent.

Le rapport d'étude géotechnique est établi par un bureau d'étude spécialisé en géologie et géotechnique dans le cadre d'une mission notamment de type G12, G2 ou G5 de la norme NF P 94 500 selon le projet présenté et définissant clairement des travaux de mise en sécurité à mettre en œuvre. Cette étude engage la responsabilité de son auteur et des commanditaires. Il n'y a pas de validation de cette étude par les services de l'État, sauf projet ou aménagement non prévu dans le présent règlement.

### **Article III.3 – Recommandations**

Pour l'ensemble des zones du présent règlement, il est recommandé :

- de déclarer auprès de la mairie concernée tous constats relatifs à des instabilités rocheuses récentes ou laissant craindre à la survenue prochaine de phénomènes de chutes de blocs ou éboulements susceptibles de menacer des enjeux présents sur le périmètre du PPRN ;
- d'entretenir régulièrement les dispositifs de confortement / sécurisation,
- de reporter les ouvertures des habitations sur les surfaces abritées,
- d'organiser la disposition intérieure des habitations de manière à réserver les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du phénomène.
- Le renforcement (mur en béton armé, renforcement de la toiture...) des façades exposées et latérales (côtés soumis à l'aléa), lors des travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existantes.

### **Article III.4 – Protection du couvert forestier**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés qui peuvent jouer un rôle complémentaire vis-à-vis du phénomène d'éboulements :

#### *a) Code forestier – conservation et police des bois et forêts en général*

Il peut être fait application des dispositions des articles L.141-1 et suivants du code forestier pour le classement comme forêts de protection. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

L'article L.341-5 du code forestier peut être appliqué en refusant les autorisations de défrichement dans la mesure où la conservation des bois et forêts ou le maintien de la destination forestière des sols est notamment reconnu nécessaire au maintien des terres sur les pentes, la défense du sol contre les érosions ou à la protection des personnes et des biens contre les risques naturels.



*b) Code de l'urbanisme – espaces boisés*

En application des articles L.113-1 et 2, et de l'article L.113-11 en l'absence de PLU, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations peuvent être classés en espaces boisés. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées du périmètre d'application du PPRN, une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

PROJET

## ANNEXE

- La norme NF P 94-500 (révision nov. 2013)

PROJET